

REGLEMENT INTERIEUR de L'ASSOCIATION DES RADIOAMATEURS DE LA CORSE DU SUD

ARTICLE 1:

Toute personne désirant adhérer à « l' Association des radioamateurs de la Corse du sud » doit acquitter le montant de la cotisation annuelle en vigueur au moment de l'adhésion.
Le fait d'être admis comme membre implique l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de l'association, ainsi qu'aux modifications qui peuvent y être apportées.
Un membre radié n'a droit à aucune indemnité ni restitution de cotisation.

ARTICLE 2:

L'admission au sein de l'association est subordonnée à l'approbation du bureau qui statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.
Le bureau n'est pas tenu de motiver un éventuel refus d'admission.

ARTICLE 3:

Nul ne peut se prévaloir de son titre de membre de l'association à des fins personnelles.

ARTICLE 4:

L'adhésion à l'association ne saurait en aucun cas dispenser les membres de l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Pour être membre du bureau, tout candidat doit être majeur et membre de l'association.

ARTICLE 6:

Les conditions d'éligibilité du Président de l'association sont les mêmes que celles énoncées dans l'article 5.2.2 le règlement intérieur du REF UNION.

ARTICLE 7:

La cotisation, exigible le 31 Janvier, couvre l'exercice d'une année civile. Tout membre non à jour au premier Avril de l'année correspondante sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8:

Les titres de « membres actifs, adhérents et correspondants » sont décernés par le conseil d'administration.
Le titre de « membre ou Président d'honneur » ne peut être décerné que sur proposition du conseil, adoptée par l'assemblée générale aux deux tiers des présents et représentés.

ARTICLE 9:

Le Président a la direction de l'association; il pourvoit à l'organisation du conseil, il signe la correspondance et représente son département auprès du délégué régional et du conseil d'administration du REF UNION.
Il autorise le Trésorier à régler les dépenses et éventuellement à effectuer les démarches nécessaires pour le recouvrement des cotisations.
Il préside les séances du conseil et en cas de partage sa voix est prépondérante.
En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président d'exercer son mandat, il est normalement remplacé, avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions par le Vice-Président ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du bureau en accord avec le conseil d'administration. En cas d'empêchement définitif du Président d'exercer son mandat, ce remplacement s'exerce jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'Administration qui doit alors élire un nouveau Président.

ARTICLE 10:

Le vice-Président seconde le Président dans toutes ses activités et le remplace de plein droit dans tous les cas où ce dernier serait empêché d'exercer son mandat et ce jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qu'il doit convoquer dans les plus brefs délais.
En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Vice-Président d'exercer son mandat, il est remplacé avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions, par un membre du bureau en accord avec le conseil d'administration.
En cas d'empêchement définitif du Vice-Président d'exercer son mandat, ce remplacement s'exerce jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui doit alors élire un nouveau Vice-Président.

ARTICLE 11:

Le trésorier effectue le recouvrement des cotisations et reçoit les subventions. Il acquitte les dépenses justifiées, décidées par le conseil et visées par le Président, dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas les sommes en caisse.

Il est responsable de la tenue de la comptabilité sur informatique qui doit être conforme à celle demandée par le REF-UNION.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Trésorier d'exercer son mandat, il est remplacé avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions, par un membre du bureau en accord avec le conseil d'administration. En cas d'empêchement définitif du Trésorier, ce remplacement s'exerce jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui doit alors élire un nouveau Trésorier.

ARTICLE 12:

Le secrétaire a la garde des archives.

Il veille à l'organisation et au bon fonctionnement des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration.

Il en établit les convocations; il en tient les feuilles de présence et il en organise matériellement tous les votes.

Il en rédige les procès verbaux, les comptes-rendus et les extraits et les signe conjointement avec le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Secrétaire d'exercer son mandat, il est remplacé avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions, par un membre du bureau en accord avec le conseil d'administration.

En cas d'empêchement définitif du Secrétaire, ce remplacement s'exerce jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui doit alors élire un nouveau Secrétaire.

ARTICLE 13:

L'appel des candidatures pour le renouvellement du conseil est fait au moins un mois avant la date des élections.

ARTICLE 14:

Tout membre du bureau peut, en cas de nécessité, en absence d'autre candidature et en raison de ses compétences, cumuler deux fonctions différentes dans le bureau sur décision du conseil d'administration.

Ajaccio, le 18 novembre 1994.

Le PRESIDENT

M. Patrick EGLOFF

M. Laurent BURY

Le SECRETAIRE